

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-010559

**Madame la Directrice du centre nucléaire  
de production d'électricité du Bugey  
Electricité de France  
BP 60120  
01155 LAGNIEU**

**Lyon, le 18 février 2026**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB).  
Lettre de suite de l'inspection du 5 février 2026 sur le thème « Préparation de l'arrêt n° 5R35 »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0526

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 5 février 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Préparation de l'arrêt n° 5R35 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier, sur la base du dossier de préparation de l'arrêt transmis à l'ASNR, le programme de maintenance et de travaux prévu lors de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) du réacteur n° 5 (5R35). Les inspecteurs ont vérifié, par sondage, le programme de maintenance et de travaux qui sera déployé dans le cadre de cet arrêt. Ils se sont notamment intéressés au suivi et aux modalités de traitement de points techniques, impactant les équipements importants pour la protection (EIP) des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [1], dont l'ASNR attend le traitement préalablement à la divergence du réacteur à l'issue de cet arrêt. Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le bâtiment d'entreposage du combustible (BK), dans les locaux des générateurs électriques à moteur diesels de secours ainsi que dans les locaux des vannes d'isolement vapeur.

Cet examen n'a pas fait apparaître d'anomalie ou d'écart notable concernant le programme de maintenance de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 5. Cependant, les inspecteurs ont identifié des questions complémentaires portant sur plusieurs plans d'action (PA CSTA) ouverts en amont de l'arrêt sur le réacteur. Par ailleurs la visite réalisée sur le terrain a fait l'objet de deux constats dont le traitement est attendu.

☞ ☞

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Vitesse minimale non conforme au critère des règles générales d'exploitation (RGE) sur la turbopompe de sauvegarde (5ASG003PO)**

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le plan d'action (PA CSTA) n° 614797 ouvert à la suite d'une mesure de vitesse minimale non conforme de la turbine 5ASG003TC, lors d'un essai périodique de fonctionnement de la turbopompe 5ASG003PO.

L'écart au critère attendu interroge quant au vieillissement du matériel et notamment du régulateur. Vos représentants ont indiqué qu'à ce stade seul un suivi de ce paramètre lors des essais de fonctionnement de la pompe était réalisé et que le remplacement du régulateur n'était pas prévu.

#### **Demande II.1 : Justifier l'absence de remplacement du régulateur de la turbine de la turbopompe de sauvegarde au cours de l'arrêt n° 5R35.**

Par ailleurs, au vu de ce constat, la capacité de la turbopompe de secours à injecter un débit supérieur à 50 m<sup>3</sup>/h vers les trois générateurs de vapeur (GV) avec une pression des GV de 11 bars relatifs est à démontrer.

#### **Demande II.2 : Démontrer la capacité de la turbopompe de secours à injecter un débit supérieur à 50 m<sup>3</sup>/h vers les trois générateurs de vapeur avec une pression des GV de 11 bars relatifs.**

### **Fuite goutte à goutte de gasoil sur une pompe d'un injecteur du générateur de secours à moteur diesel de la voie B (LHH)**

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le plan d'action (PA CSTA) n° 628327 ouvert à la suite de la découverte d'une fuite goutte à goutte de gasoil au niveau d'une pompe d'un injecteur du diesel de secours voie B, au cours d'un essai périodique de fonctionnement du générateur. Au vu des caractéristiques de fonctionnement du générateur au cours de l'essai, ce constat ne remet pas en cause la capacité du générateur à assurer sa fonction.

Vos représentants ont indiqué qu'un diagnostic plus complet serait réalisé lors du prochain essai à mi-charge du générateur, prévu avant le début de l'ASR du réacteur n° 5 et que le traitement serait réalisé au cours de la prochaine maintenance du générateur, au cours du cycle de fonctionnement à venir.

#### **Demande II.3 : Transmettre le plan d'action mis à jour à la suite de l'essai à mi-charge du générateur de secours à moteur diesel de la voie B (LHH) ainsi que la programmation prévisionnelle de la résorption de ce constat.**

### **Constats réalisés sur le terrain**

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont réalisé les constats suivants :

- la présence d'une trace de bore sur la pompe référencée 5PTR002PO ;
- l'absence de repère fonctionnel sur l'échangeur du système EAS ultime (5EAS560RF).

#### **Demande II.4 : Résorber ces constats et transmettre les éléments de preuve associés.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### **Gestion des mesures compensatoires dans le cadre d'un écart sur un siphon de sol**

**Observation III.1** : Les inspecteurs ont examiné le plan d'action (PA CSTA) n° 554114 ouvert à la suite de l'obstruction d'une tuyauterie d'évacuation d'un siphon de sol, dans le bâtiment combustible (BK) du réacteur n° 5. Ce siphon de sol étant un équipement identifié pour la gestion de l'agression « inondation interne », des mesures compensatoires ont été mis en place après l'ouverture de ce constat. L'une des mesures compensatoires consiste à prévoir l'ouverture des portes du local afin d'éviter, le cas échéant, la montée de l'eau dans le local et d'assurer son évacuation par les siphons de sol des locaux adjacents.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentant sur la prise en compte de la gestion du risque incendie associé à cette mesure. Il leur a été indiqué en réponse que la mesure n'ayant pas été mis en œuvre, aucune analyse concernant le risque incendie n'a été effectuée.

**Une analyse du risque incendie associée à l'ouverture des portes du local aurait pu apporter un élément supplémentaire de sécurisation lié à cette mesure compensatoire.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**

